



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

inspecteurs de l'éducation nationale

Question écrite n° 38162

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions d'exercice et de déroulement de carrière du corps des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN). L'importance des évolutions de leurs missions consécutives aux chantiers ouverts par le ministère implique, pour ces personnels, un engagement élargi à de nouveaux secteurs. A ce titre, les IEN sont notamment appelés à intervenir dans le second degré, en collégialité avec leurs collègues inspecteurs d'académie (IA) et inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR). Or, il s'avère qu'aujourd'hui le décalage s'est très considérablement réduit entre les conditions de rémunérations des personnels que les IEN ont sous leur autorité et eux-mêmes. Ainsi, un IEN en fin de carrière, à la classe normale de son corps - ce qui est le cas de 50 % de ce corps - perçoit un salaire inférieur à celui d'un professeur des écoles hors classes recruté à un même niveau de diplôme que les professeurs certifiés et les professeurs des lycées professionnels. Etant donné la mise en place d'une revalorisation du corps enseignant tendant à égaliser le traitement des professeurs des écoles par rapport à celui de leurs collègues des lycées et collèges et considérant l'organisation actuelle du travail en équipe réunissant IEN, IA et IPR, il lui demande s'il envisage de prendre, dès cette année, des dispositions en vue de la création d'un corps unique d'inspecteurs aux missions diversifiées et à égalité de traitement.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est parfaitement conscient du rôle essentiel des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), relais irremplaçables pour dynamiser l'évolution du système éducatif. Par leur présence quotidienne sur le terrain au plus proche des préoccupations des enseignants et des chefs d'établissement, ils démontrent avec constance leur implication et leur dévouement au service public de l'éducation. La reconnaissance de la qualité de leur travail a conduit naturellement, depuis quelques années, à solliciter leur intervention dans les secteurs les plus novateurs auxquels le ministre porte le plus vif intérêt. Ainsi, il tient à souligner le grand professionnalisme dont ils ont fait preuve aussi bien dans la mise en place des emplois jeunes que dans les opérations de prévention, l'organisation des langues à l'école primaire ou encore l'implantation de nouvelles technologies et le rôle important qu'ils ont à jouer dans la construction de l'école du XXI^e siècle, leur mobilisation au service de l'enseignement professionnel intégré est décisif, de même qu'en matière d'orientation face à la réforme du collège et à celle des lycées. S'agissant de leur rémunération, la grille indiciaire applicable aux IEN culmine à l'indice brut 1015. En conséquence, ces personnels bénéficient de perspectives de carrière au moins égales, et souvent plus importantes que celles auxquelles ils pouvaient prétendre dans les corps enseignants. En outre, les IEN peuvent être promus dans le corps des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux par voie de liste d'aptitude ; ainsi, ces personnels peuvent accéder à un corps qui culmine à la hors-échelle lettre B, possibilité actuellement réservée à un nombre restreint de corps de la fonction publique. Les dispositions statutaires relatives à ce corps prévoient que cette possibilité est offerte à 25 % au plus des agents nommés en qualité de stagiaire au titre de l'année précédente. Néanmoins, une disposition réglementaire spéciale a reconduit la possibilité d'augmenter ce pourcentage à hauteur de 45, à compter du 1^{er} août 1996 et pour une durée de 5 ans. A ce jour, 187 IEN ont

bénéficié de cette promotion qui devrait concerner au total 240 agents environ. Des modifications du statut des IEN sont également en cours : un projet de décret, actuellement soumis aux partenaires ministériels, introduit notamment une disposition permettant aux personnels qui, lors de leur recrutement, se trouveraient lésés par les dispositions de classement, de bénéficier du maintien du traitement perçu dans leur corps d'origine jusqu'à ce qu'ils accèdent à un indice supérieur. Au-delà de ces dispositions immédiates, le ministre est persuadé de la nécessité d'ouvrir sans délai une réflexion globale sur les missions et les statuts des corps d'inspection, capable de redonner une forte lisibilité à leurs actions, tant vis à vis du système éducatif que de ses usagers, en particulier les parents d'élèves. Le rapport établi sur ce thème par M. Dasté, inspecteur général de l'éducation nationale, ainsi que le rapport du recteur Monteil sur l'évaluation serviront de base à ce travail, qui sera effectué dans la plus large concertation avec les représentants du personnel.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38162

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6778

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7274